

**Agence régionale de santé d'Île-de-France**  
**Délégation départementale de Seine et Marne**

Affaire suivie par : [REDACTED]  
Courriel : ars-dd77-etab-medico-sociaux@ars.sante.fr  
& ars-idf-inspection-ehpad@ars.sante.fr  
Téléphone : 01 78 48 23 54

Monsieur [REDACTED]  
Président Directeur général  
Groupe ORPEA  
12 rue Jean Jaurès  
92800 PUTEAUX

Saint-Denis, le

**13 JUIN 2022**

Lettre recommandée avec AR  
N°2C17463-3295-

Monsieur le Président,

Le contrôle sur pièces conduit le 21 février 2022 visant l'EHPAD « Château de Villeniard » situé 1 allée du château 77710 Vaux-sur-Lunain (N° FINESS : 770803450) a été inscrit au programme de contrôle des EHPAD diligenté au premier trimestre 2022 sur l'ensemble du territoire national à la demande de Madame Brigitte Bourguignon, ministre de la Santé et de la Prévention.

Je vous ai adressé le 28 mars 2022 le rapport que m'a remis la mission de contrôle, ainsi que les 4 prescriptions et 8 recommandations que j'envisageais de vous notifier.

Dans le cadre de la procédure contradictoire prévue aux articles L. 121-1 et L. 122-1 du Code des relations entre le public et l'administration, vous m'avez transmis le 7 avril 2022 des éléments de réponse détaillés, ce dont je vous remercie. Ces éléments portaient notamment sur :

- La transmission du document unique de délégation au CVS conformément à l'article D312-176-5 du CASF. Ce dernier a été présenté au CVS en date du 19 avril 2022.
- La modification du contrat de séjour devant comporter la mention de l'obligation, pour les professionnels de santé libéraux appelés à intervenir au sein de l'établissement, de conclure avec ce dernier le contrat prévu à l'article R313-30-1, conformément à l'article D311 du CASF. En modifiant le contrat de séjour et en nous transmettant la nouvelle version mise à jour en mars 2022 qui prévoit en son article 3-3.3 que « Les professionnels de santé libéraux appelés à intervenir au sein de l'établissement, ont l'obligation de conclure avec ce dernier le contrat prévu à l'article R. 313-30-1 du Code de l'action sociale et des familles », l'établissement a rempli cette obligation.
- De plus, il a été indiqué que la liste des professionnels de santé ayant signé un contrat avec l'établissement est remise au résident ou à son représentant légal lors de son entrée dans l'établissement, et qu'il pourra s'il le souhaite, faire appel à l'un d'entre eux, en complétant le formulaire en annexe du présent contrat.
- La mise à jour de l'organigramme ne faisant pas apparaître le poste d'adjointe de direction. L'établissement a précisé que le poste d'adjoint était occupé par une personne en contrat de professionnalisation dont le contrat s'est terminé en février 2022. L'organigramme à jour identifiant l'assistante de direction a été transmis et est conforme à l'organisation de l'établissement. La direction est invitée à rester vigilante sur la mise à jour des documents d'organisation interne de l'établissement.
- Le renforcement du plan de formation afin d'intégrer des formations relatives à la qualité de l'accompagnement en dehors des soins. L'absence de l'IDEC pendant une période importante de l'année 2021 explique la faible dispensation de formation sur certains thèmes. Le plan de formation

2022 transmis prévoit une part plus importante de formations relatives à la qualité de l'accompagnement en dehors des soins (gestes et postures, risques de chutes, prévention de la maltraitance et gestion des risques).

- La modification de certaines étapes concernant les procédures de préadmission et d'admission.

Concernant la procédure d'admission, il a été suggéré de disposer des coordonnées de l'infirmière libérale qui intervenait à domicile pour échanger sur la situation du résident et non uniquement d'éviter les indus CPAM. La direction précise que la coordination avec les intervenants en amont de l'entrée en EHPAD est travaillée par le médecin coordonnateur et cette possibilité est également prévue dans la fiche d'admission.

- L'absence de précision dans l'annexe 1 du contrat de séjour concernant le coût supplémentaire d'un plateau repas apporté en chambre sauf raison médicale. Ce coût a été ajouté dans la grille des tarifs du nouveau contrat de séjour.
- Les modifications concernant le livret d'accueil afin d'intégrer la liste des personnes qualifiées ainsi que les modalités pratiques de saisine et la mise en cohérence des horaires d'accueil avec le règlement de fonctionnement et le projet d'établissement ont été réalisées par la direction.
- L'absence du rapport de la commission de coordination gériatrique pour 2021. Ce rapport a été transmis dans le cadre de la procédure contradictoire. La direction précise que celui-ci a déjà été communiqué en pièce n°30 lors de l'inspection. Cependant, après nouvelle vérification, la pièce n°30 correspondait au rapport d'activités médicales annuel (RAMA) 2020 et non au rapport sollicité.

Cependant les éléments de réponse apportés ne permettent pas de lever les mesures suivantes figurant en annexe au présent courrier :

- La prescription relative à l'adéquation des qualifications des professionnels avec les postes qu'ils occupent en fixant notamment les échéances des VAE est maintenue (prescription n°1). Les éléments apportés par l'établissement qui soulignent le travail engagé par la direction autour de l'accompagnement des salariés vers des VAE du métier d'aide-soignant ont été pris en compte mais ne permettent pas de lever la prescription. Conscients des difficultés rencontrées dans le cadre des recrutements sur les métiers du soins, l'établissement est encouragé à poursuivre cette démarche afin de régulariser l'adéquation des qualifications avec les postes occupés.
- La prescription sollicitant la modification du contrat de séjour sur les mentions :
  - Des prestations d'action sociale ou médico-sociale, éducatives, pédagogiques, de soins et thérapeutiques, de soutien ou d'accompagnement les plus adaptées qui peuvent être mises en œuvre dès la signature du contrat dans l'attente de l'avenant mentionné au septième alinéa du présent article ;
  - Des conditions de séjour et d'accueil.

Concernant la mention des prestations d'action sociale ou médico-sociale, éducatives, pédagogiques, de soins et thérapeutiques, de soutien ou d'accompagnement, l'établissement prévoit de retravailler ce point afin d'apporter plus de précisions dans le cadre de la prochaine mise à jour du contrat de séjour. A ce titre, la prescription est maintenue (prescription n°2).

Concernant la mention des conditions de séjour et d'accueil, l'établissement souligne que celles-ci sont prévues dans le livret d'accueil et le règlement de fonctionnement. Conformément à l'article D311 du CASF, le contrat de séjour doit comporter la description des conditions de séjour et d'accueil. A ce titre, la prescription est maintenue (prescription n°2).

- La prescription relative à la mise en place de la démarche permettant l'élaboration du projet d'établissement est maintenue (prescription n°3). En effet, à la date du contrôle, le projet n'est pas finalisé, celui présenté couvre la période 2014-2019. Toutefois, la direction s'est engagée depuis septembre 2020 dans cette mise à jour. La direction a, à ce titre, déployé une démarche participative avec l'ensemble des professionnels malgré la gestion de

la crise sanitaire et transmis un retro-planning pour la finalisation dudit projet. Il a été indiqué que le projet d'établissement serait finalisé en octobre 2022 suite à sa présentation au conseil de la vie sociale.

- || - La recommandation relative à la poursuite de la démarche de fidélisation des effectifs afin d'augmenter la part des agents en CDI et de renforcer l'équipe infirmière est maintenue (recommandation n°1). Pour autant, à la lecture des justificatifs transmis, il a pu être constaté que la direction met en œuvre une politique de fidélisation et déploie une démarche afin d'essayer de pallier aux difficultés de recrutement (collaboration étroite avec différents sites d'annonces d'emploi, présentation des métiers, accompagnement à la prise de poste, participation de l'établissement à travers le comité sociale et économique...).
- La recommandation concernant l'étape 20 de la procédure de préadmission n'ayant pas été modifiée est maintenue (recommandation n°2). La direction indique dans ses réponses qu'il faut comprendre « et à défaut celui de la famille » toutefois le mot « et » n'a pas été ajouté dans le document « procédure d'admission ». Or c'était l'objet de la remarque.
- La précision dans l'annexe 1 du contrat de séjour concernant le coût de l'impulsion téléphonique a été ajoutée à la grille des tarifs mais l'indication « offert » et en face un coût à « 0,01€ TTC l'unité » ne permet pas de clarifier cet élément. A ce titre la recommandation est maintenue (recommandation n°3).
- La recommandation au titre de la traçabilité de l'ensemble des réclamations et réponses apportées reste maintenue (recommandation n°4). En effet, les éléments apportés par la direction qui soulignent l'absence de « suggestion » et le faible taux de réclamations lié à la bonne communication avec les familles et résidents ont bien été pris en compte. Toutefois, l'analyse des réclamations doit être tracée et présentée. La présentation du cahier des suggestions ne se substitue pas au recueil des réclamations.

Aussi, je vous notifie à titre définitif ces 3 prescriptions et 4 recommandations.

J'appelle votre attention sur la nécessité de transmettre à la Délégation départementale de Seine-et-Marne les éléments de preuve documentaire permettant d'attester de la mise en place des mesures correctrices et de lever ces décisions de façon définitive.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la réception de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application *Télérecours citoyens* accessible par le site <https://citoyens.telerecours.fr>

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
d'Île-de-France

Amélie VERDIER

Copie :

Madame [REDACTED]  
Directrice  
EHPAD « Château de Villeniard »  
1 allée du château  
77710 VAUX-SUR-LUNAIN

**Annexe : Décision définitive concernant les mesures correctrices à mettre en place pour faire suite au contrôle sur pièces de l'EHPAD Château de Villeniard**  
le 21/02/2022

	<b>Prescription</b>	<b>Texte de référence</b>	<b>Délai de mise en œuvre</b>
<b>1</b>	L'établissement doit assurer l'adéquation des qualifications des professionnels avec les postes qu'ils occupent et notamment fixer des échéances pour la validation des VAE	Arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant	6 mois
<b>2</b>	Modifier le contrat de séjour pour qu'il comporte :	Article D311 du CASF	3 mois
	- la mention des prestations d'action sociale ou médico-sociale, éducatives, pédagogiques, de soins et thérapeutiques, de soutien ou d'accompagnement les plus adaptées qui peuvent être mises en œuvre dès la signature du contrat dans l'attente de l'avenant mentionné au septième alinéa du présent article ;		
	- la description des conditions de séjour et d'accueil.		
<b>3</b>	Mettre en place la démarche permettant l'élaboration du projet d'établissement et disposer d'un projet d'établissement.	Article L. 311-8 du CASF	Jusqu'au 31 décembre 2022 (au regard des éléments transmis)
	<b>Recommendation</b>	<b>Texte de référence si existant</b>	<b>Délai de mise en œuvre</b>
<b>1</b>	Poursuivre la démarche de fidélisation des effectifs afin de d'augmenter la part des agents en CDI et de renforcer l'équipe infirmière.		1 an
<b>2</b>	Concernant la procédure d'admission :		1 mois
	- A l'étape 20 de la procédure de préadmission, prioriser le recueil du ressenti du résident sur celui de la famille		
<b>3.</b>	A l'annexe 1 du contrat de séjour, clarifier la mention concernant le coût de l'impulsion téléphonique dans la grille des tarifs		immédiat
<b>4</b>	Mettre en place une traçabilité de l'ensemble des réclamations et des réponses apportées		immédiat